

Circulaire n° 2001/016 du 20 juin 2001 relative aux services régionaux de l'inventaire et aux modalités de conduite de l'inventaire général des monuments et des richesses artistiques de la France.

La ministre de la culture et de la communication

à

Mesdames et messieurs les préfets de région (directions régionales des affaires culturelles)

Références :

- décret du 3 avril 1985 modifié relatif à la Commission nationale de l'inventaire général des monuments et des richesses artistiques de la France
- circulaire du 29 juin 1990 - les services régionaux de l'inventaire
- circulaire du 30 janvier 1996 - le contrôle des associations subventionnées par le ministère de la culture
- circulaire du 23 octobre 2000 - les protocoles de décentralisation culturelle

L'étude et la connaissance du patrimoine architectural et mobilier sont une mission d'intérêt national. A l'heure où une attention particulière est portée sur les projets de développement durable et de renouvellement urbain, elles constituent une démarche préalable et utile à toute mise en valeur et aménagement de notre territoire.

En instituant en 1964 l'inventaire *général des monuments et des richesses artistiques de la France*, l'Etat s'est doté d'un outil fondamental de recherche qui constitue aujourd'hui le socle d'une documentation patrimoniale nationale. Dès son origine, l'inventaire général a été conçu comme un programme à la fois national dans sa méthodologie et sa coordination et régional dans sa mise en œuvre. Conformément aux instructions de la circulaire ministérielle du 29 juin 1990, qui évoquait *«les relations qu'il convient de développer avec les collectivités locales.»*, les services régionaux de l'inventaire se sont attachés, au sein des DRAC, à prendre en compte dans la conduite des opérations d'inventaire, les besoins des collectivités.

Les collectivités territoriales, à des échelles diverses, s'y sont toujours impliquées et y apportent de plus en plus leur concours. Le contexte actuel d'une dynamique de décentralisation doit leur permettre d'exercer de nouvelles formes de responsabilité dans cette entreprise. Elles doivent pouvoir en favoriser la réalisation, en adapter les objectifs aux particularités de leur territoire et bénéficier en retour de l'ensemble des données les concernant.

Le principe de la dimension nationale de l'inventaire général est inscrit dans les missions du ministère chargé de la culture visant à recenser et étudier le patrimoine français. A ce titre, la direction de l'architecture et du patrimoine est fondée à conduire l'inventaire général des monuments et des richesses artistiques de la France.

Au sein des DRAC, et pour mieux répondre aux attentes des collectivités territoriales, les services régionaux de l'inventaire doivent, dans le cadre des conférences régionales de l'architecture et du patrimoine, insérer leurs programmes dans une politique coordonnée notamment entre les services patrimoniaux, les conseillers à l'architecture et les nouveaux architectes-conseils. Les services départementaux de l'architecture, les conservateurs des antiquités et objets d'art et les écoles d'architecture y sont également associés. Ces collaborations doivent en particulier aboutir à la réalisation d'atlas du patrimoine, en liaison avec la carte archéologique. Elles doivent aussi favoriser, dans le cadre des CRPS, la conduite des politiques de protection.

Les services régionaux de l'inventaire, ainsi au coeur des politiques de développement culturel menées par les DRAC, peuvent par leurs activités de coopération avec les collectivités territoriales, notamment à travers les services techniques des villes et des départements, et les autres services de l'Etat, tels les DRAF, les DDE, les DRE, les DIREN, et les Rectorats, avoir un rôle d'impulsion et de coordination des recensements, études et analyses réalisées dans des perspectives de protection, de gestion, d'aménagement ou de mise en valeur, conduites par les divers acteurs publics sur le territoire par exemple à l'occasion de création de ZPPAUP et de Secteurs Sauvegardés, de la rédaction des chartes des Parcs naturels régionaux, de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme.

Cette circulaire a pour objet de préciser les conditions du contrôle scientifique et technique de l'Etat pour des opérations menées en partenariat et de donner des orientations en matière de collaboration avec les collectivités territoriales et d'exploitation des données produites.

I. Le contrôle scientifique et technique de l'Etat

Le contrôle scientifique et technique de l'Etat s'exerce sur toutes les opérations concourant à l'inventaire général pour garantir la cohérence des opérations et leur validité scientifique à l'échelle du pays. Il doit permettre de les capitaliser sous forme de synthèses et de statistiques aux plans national et européen et d'en assurer la diffusion la plus large.

Il appartient à la direction de l'architecture et du patrimoine et aux services régionaux de l'inventaire, dans les DRAC, de veiller à l'application des conditions suivantes dans la réalisation des opérations programmées :

- 1°) l'homogénéité nationale des données, quels que soient le type d'inventaire mis en œuvre ou la nature des objets patrimoniaux inventoriés,
- 2°) l'accessibilité de tous aux données par les moyens les plus modernes, et dans le respect de la propriété littéraire et artistique,
- 3°) la pérennité des données quels que soient les systèmes d'information et les supports de restitution.

Le cadre scientifique et les normes techniques sont définis et publiés par l'Etat dans des livrets de prescriptions méthodologiques régulièrement actualisés (Annexe 1), Ils permettent de mettre en œuvre des opérations qui concourent à l'inventaire général à des échelles différentes et selon des rythmes adaptés aux objectifs et aux moyens. Il peut ainsi répondre aux différentes demandes des collectivités tout en garantissant l'homogénéité scientifique.

La commission nationale de l'inventaire, régie par le décret du 3 avril 1985 modifié veillera à l'équilibre, à la conformité et au développement des programmes sur l'ensemble du territoire. Elle incitera aux travaux de dimension interrégionale, nationale et internationale.

II. Partenariats entre l'Etat et les collectivités territoriales

L'Etat conserve la capacité de réaliser seul l'inventaire, mais il peut le conduire avec des partenaires publics, ou leur en laisser la réalisation sous son contrôle scientifique et technique.

Les collaborations des services régionaux de l'inventaire, au sein des DRAC, avec d'autres partenaires publics pour des opérations d'inventaire devront être formalisées et s'appuyer sur un cahier des charges (Annexe 2). Les modalités et la structure de coopération devront être adaptées au contexte.

Sur certains territoires, où les coopérations se sont intensifiées, des dispositifs ambitieux pourront être recherchés pour organiser et renforcer ces politiques contractuelles. Sur d'autres où les collectivités sont encore peu engagées dans le domaine de l'inventaire, des formes nouvelles de partenariat devront susciter leur intérêt.

Ces coopérations se déclinent sous des formes diverses.

1/ Elles s'inscrivent de préférence dans le cadre de contrats ou conventions de portée plus générale : contrats de plan, conventions de développement culturel, contrats de ville, contrats de pays.

2/ Elles peuvent bénéficier de formes particulières de coopération, comme l'inscription dans un des protocoles de décentralisation culturelle défini par la circulaire du 23 octobre 2000 ou dans un Groupement d'intérêt public. Ces formes de partenariat peuvent constituer des formules de transition ou d'expérimentation pertinentes avant la mise en place de modalités, voire de structures pérennes de conduite et de suivi de l'inventaire. De ce point de vue, la réflexion actuelle du ministère sur les établissements publics de coopération culturelle pourra ouvrir des nouvelles perspectives.

Au terme de telles expérimentations, une évaluation sera établie pour définir dans chaque cas, la répartition des responsabilités.

3/ Tout autre partenariat impliquant une mise en commun de moyens entre les services régionaux de l'inventaire et d'autres collectivités publiques pour la conduite ou la mise en œuvre d'opérations d'inventaire devra, pour la bonne lisibilité des interventions respectives, faire l'objet d'un cadrage juridique propre.

III. Modalités de mise en œuvre

Ces dispositions doivent permettre de tenir compte des demandes des partenaires et préciser le cadre de conduite, de mise en œuvre, de suivi, d'actualisation et de propriété des données. A cet effet, l'Etat apporte, outre des moyens humains, techniques et financiers, les outils nationaux d'enregistrement et de restitution notamment en matière d'éditions sur papier ou électronique, ainsi que les programmes de formation adaptés.

Les collectivités participent à l'élaboration des programmes de l'inventaire général, apportent des moyens humains, techniques et financiers pour la réalisation des inventaires les concernant, leur actualisation, leur diffusion et leur valorisation.

Pour la mise en œuvre de chaque opération, outre le recours à leurs services propres, l'Etat comme les collectivités pourront recourir, séparément ou d'un commun accord, à des aides extérieures sous la forme :

- de contrats d'études ou de prestations intellectuelles passés soit avec des organismes publics ou privés, soit avec des prestataires indépendants (architectes, universitaires...) conformément au code des marchés publics,
- de contrats de travail à durée déterminée, pour des missions ponctuelles.

Les relations avec les associations devront entrer dans ce dispositif et tenir compte des recommandations de la circulaire du 30 janvier 1996. Le recours aux associations doit s'inscrire dans une formule claire de partenariat, encadrée par une convention, de manière à ce que les associations ne se substituent en aucun cas aux compétences des pouvoirs publics.

Les opérations conduites en partenariat se déroulent dans un calendrier et selon un plan de financement pluri-annuel, et si nécessaire sous la double autorité d'un comité de pilotage comportant des représentants de l'Etat et des collectivités concernées, et d'un conseil scientifique dont les membres sont désignés d'un commun accord.

IV. Propriété des données, exploitation et valorisation

L'Etat et les collectivités concourant à l'inventaire général exploitent ses résultats chacun pour ses besoins propres et d'un commun accord pour des opérations conjointes ou initiées par des tiers.

La définition des droits d'exploitation de la documentation existante et la répartition des droits pour les projets de co-production font l'objet d'un cadrage juridique propre, visant le document contractuel initial (Annexe 2). En effet, la qualification et le régime juridique des réalisations et des produits de restitutions ne peuvent faire l'objet d'une qualification unique et d'une pré-détermination. Il convient donc de traiter cette question au cas par cas en fonction des projets de co-productions, de restitution et de publication envisagés pour chaque opération. A cet égard, il sera essentiel de préciser, le cas échéant, le rôle d'initiateur du projet, la part des différents intervenants dans la réalisation et leurs différents apports en terme de contenu, de moyens et de travail réalisé.

Les données produites dans le cadre d'une opération d'inventaire menée en partenariat sont remises au partenaire concerné. Les droits de propriété et d'exploitation de chaque partenaire et de l'Etat seront déterminés par convention dans le respect des règles de la propriété littéraire et artistique.

La documentation réunie à l'occasion des travaux de l'inventaire général sera accessible par l'interrogation dans les bases de données nationales ainsi que des sites informatiques du ministère de la culture, et publiée dans les collections nationales ou régionales.

Conclusion

Les orientations de cette circulaire traduisent la volonté du ministère de la culture de mieux ancrer ses actions sur l'ensemble du territoire, de favoriser l'accès des connaissances culturelles au public le plus large et de viser à une organisation lisible de la complémentarité des actions de l'Etat et des collectivités territoriales.

L'inventaire général, en poursuivant la mission qui lui a été assignée de recenser, étudier et faire connaître les monuments et les richesses artistiques de la France, y trouve, plus que jamais, sa place. Sa conduite doit constituer un programme exemplaire de coopération entre l'Etat et les collectivités territoriales.

La présente circulaire annule et remplace la circulaire du 29 juin 1990.

La ministre de la culture et de la communication
Catherine Tasca

Annexe 1

Cadre scientifique et normes techniques de l'inventaire général au 1^{er} février 2001

La conduite d'un inventaire général repose sur des règles méthodologiques et documentaires décrites dans les ouvrages suivants

1. Principes, méthode et conduite de l'inventaire. Dir. Michel Melot, Hélène Verdier; réd., Xavier de Massary, Georges Coste, Christophe Dessaux, Bernard Gauthiez, Aline Magnien, Geneviève Pinçon. Paris: Editions du Patrimoine, 2001. (Documents et Méthodes; 9).

2. Système descriptif de l'architecture. Dir. Monique Chatenet, Hélène Verdier ; réd. Jeannette Ivain, Xavier de Massary. Paris : Editions du Patrimoine, 1999. (Documents et Méthodes ; 5). 298 p. ISBN 2-11-091636-2

3. Système descriptif des objets mobiliers. Dir. Hélène Verdier; réd. Aline Magnien. Paris Editions du Patrimoine, 1999. (Documents et Méthodes ; 6). 298 p. ISBN 2-11-091765-2

4. Système descriptif de l'illustration. Dir. Christophe Dessaux ; réd. Annie Rémy, Anne-Claire Viron-Rochet. Paris : Editions du Patrimoine, 1999. (Documents et Méthodes ; hors-série). 203 p. ISBN 2-11-091838

5. Thesaurus de l'architecture. Dir. Monique Chatenet, Hélène Verdier; réd. Jean Davoigneau, Renaud Benoit-Cattin, Xavier de Massary. Paris: Editions du Patrimoine, 2000. (Documents et Méthodes ; 7). 169 p. ISBN 2-85822-520-6

6. Thesaurus des objets mobiliers. Dir. Hélène Verdier; réd. Jean Davoigneau, Aline Magnien. Paris : Editions du Patrimoine. (Documents et Méthodes ; 8). A paraître au 1^{er} trimestre 2001.

Ainsi que sur la **recommandation R(95) 3 du Conseil de l'Europe.**

Le système d'information documentaire est destiné à garantir la pérennité des données et un accès à l'ensemble de la documentation produite dans le cadre des enquêtes d'inventaire. Il prévoit l'indexation de l'ensemble de la documentation sous forme de notices informatisées dans les bases de données documentaires structurées selon les systèmes descriptifs énumérés ci-dessus.

Ce système inclut également des normes nationales pour la gestion des dossiers numériques.

Le format de stockage de ces dossiers repose sur l'utilisation de la norme internationale XML, qui rend les données produites indépendantes de toute plate-forme logicielle ou matérielle. Le XML, recommandation du comité de normalisation de l'Internet, est le format d'échange reconnu entre systèmes hétérogènes.

Une structuration de l'information au format XML a été mise au point, selon une Définition de Types de Documents (DTD), qui normalise le contenu des dossiers de l'inventaire. La structure proposée offre un cadre suffisamment générique pour permettre des adaptations aux opérations locales, que ce soit dans la profondeur d'utilisation du modèle ou dans la personnalisation des. La version en cours est la DTD CI 2.5.

Ce cadre scientifique et ces normes techniques reçoivent des enrichissements permanents et feront l'objet d'actualisations.

Annexe 2

La rédaction des conventions d'inventaire

Chaque opération concourant à l'inventaire général menée par l'Etat en partenariat avec une collectivité doit donner lieu à deux conventions : l'une, inscrite dans la durée d'un calendrier, définit les conditions de conduite des opérations d'inventaire; l'autre, à vocation durable, définit les droits de propriété intellectuelle et les conditions d'exploitation conjointe des résultats.

La convention concernant la conduite ou la réalisation d'opérations concourant à l'inventaire général abordera notamment les points suivants :

1. Inscription de l'opération dans une politique globale d'étude du patrimoine ou de politique urbaine
2. Description de la nature des opérations
3. Rôle et obligations des partenaires dans le cadre de la réalisation des opérations (mentionner les apports de chacun)
4. Modalités scientifiques et techniques en référence au cahier des charges
5. Calendrier des opérations, détaillant si besoin est ses différentes phases
6. Définition des modes de restitution attendus
7. Modalités d'entretien et de mise à jour énonçant la nature des enrichissements
8. Domiciliation des données et des équipements de traitement, conservation des supports
9. Durée de la convention
10. Dispositions financières
11. Affectations de moyens en personnels
12. Modalités de résiliation
13. Information de la collectivité et de l'Etat
14. Litiges

La convention d'exploitation se situe dans le prolongement de la convention initiale. Elle a principalement pour objet de déterminer les droits de propriété intellectuelle et les conditions d'exploitations afférents à la réalisation des opérations et aux produits de restitution.

La rédaction de cette convention devra notamment aborder les points suivants

1. Le préambule devra préciser en référence aux conditions prévues par la convention initiale
 - le contexte, l'objet et la finalité des opérations
 - les partenaires du projet, leurs rôles et obligations
 - la nature des réalisations (contenu de l'œuvre qui doit être produite aux termes des opérations) et les modes de restitution attendus
2. Prévoir le régime des droits de propriété intellectuelle tant pour les données préexistantes que pour les réalisations issues des opérations
 - pour les données préexistantes (notamment la cartographie et le cadastre), il conviendra de prendre en compte les droits de propriété intellectuelle sur les données protégées apportées par les partenaires et de prévoir leur autorisation en vue de l'intégration de ces éléments à la réalisation du projet et en vue des exploitations envisagées;
 - la propriété et la gestion des droits sur les réalisations finales (données produites ou co-produites) et sur les produits de restitution devront être définies en fonction de leur détermination juridique. Elle peut le cas échéant faire l'objet d'un régime de co-propriété entre les différents partenaires.

3. En cas de mise à jour des données, la nature des enrichissements réalisés par chaque partenaire sera précisée et les modalités d'actualisation définies.
4. Les utilisations autorisées et celles interdites seront listées.
5. Le cas échéant, les droits d'utilisation supplémentaires réservés aux partenaires du projet, sur les réalisations finales (données produites ou co-produites) et sur les produits de restitution, seront précisés.
6. Les conditions d'exploitation prévues (caractères commercial et non-commercial, cadre et modes de diffusion, publics concernés,...) seront indiquées.